

# CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE

**ENTRE :**

## **L'Office de Tourisme Pérouges Bugey Plaine de l'Ain**

Etablissement Public d'Intérêt à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 143 rue du château, 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Représenté par son Président, **Jacques ROLLAND,**

Ci-après dénommé

« **L'office de tourisme** »

**D'UNE PART,**

**ET**

## **La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**

Située au 143 rue du Château 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Représentée par président délégué, **Jean-Louis GUYADER,** dûment habilité par le Conseil communautaire du 23 mars 2023,

Ci-après dénommée

« **CCPA** »

**D'AUTRE PART,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE**

La présente convention intervient dans le cadre de la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » de la CCPA.

L'office de Tourisme a développé en 2022 ses actions de commercialisation d'offres groupées/forfait, notamment en direction des entreprises du territoire et de différents groupes constitués.

Cette action s'est traduite par la publication d'un catalogue réunissant un ensemble de propositions d'hébergement, de restauration et d'activités permettant aux entreprises et aux groupes constitués d'organiser des séminaires tout compris. Cette activité contribue au développement de l'activité touristique sur le territoire et au développement de sa notoriété.

Pour favoriser le développement de cette activité, l'office de tourisme sollicite le versement d'une avance remboursable destinée à constituer le fonds de roulement indispensable pour soutenir sa trésorerie.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par la CCPA d'une avance remboursable allouée dans le cadre de la commercialisation des offres « groupes et entreprises » par l'Office de Tourisme.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME**

L'Office de Tourisme conserve l'entière responsabilité de ses actions de commercialisation, de ses relations entretenues avec tout fournisseur, partenaire, client ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

L'office de tourisme s'engage à fournir, sur demande, à la CCPA tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, conformément à l'objet du projet ci-dessus décrit (copie des factures et acomptes, un bilan annuel de la fréquentation et retombées économiques liées au site...).

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA CCPA**

Il est convenu que la CCPA mettra à disposition de l'Office de Tourisme une avance remboursable à hauteur de 130 000 € (cent-trente mille euros).

## **ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AVANCE**

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain accorde à l'Office de Tourisme Pérouges-Bugey- - Plaine de l'Ain, une avance de trésorerie remboursable et non rémunérée de 130 000 euros (cent-trente mille euros).

Le versement de l'avance sera effectué en une seule fois sur le compte ouvert au nom de l'office de Tourisme :

Office de Tourisme Pérouges-Bugey-Plaine de l'Ain  
RIB : 30001 00224 D0170000000 63  
IBAN : FR35 3000 1002 24D0 1700 0000 063  
BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE**

Le remboursement de cette avance de trésorerie se fera sur six exercices comptables, selon l'échéancier suivant :

- premier trimestre 2024 : 15 000 euros
- premier trimestre 2025 : 20 000 euros
- premier trimestre 2026 : 22 000 euros
- premier trimestre 2027 : 23 000 euros
- premier trimestre 2028 : 25 000 euros
- premier trimestre 2029 : 25 000 euros

L'office de tourisme s'engage à rembourser en intégralité à la CCPA à échéance du 1<sup>er</sup> avril 2029.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification aux parties et arrivera à expiration à la date de remboursement complet, soit le 1<sup>er</sup> avril 2029.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La CCPA se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation au Conseil communautaire de la CCPA.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persistait, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Fait en trois exemplaires originaux et comporte 3 pages.**

A Chazey-sur-Ain, le

Pour l'Office de Tourisme  
Pérouges-Bugey-Plaine de l'Ain

Le Président,

Pour la Communauté de communes  
de la Plaine de l'Ain,

Le Président,

M. Jacques ROLLAND

M. Jean-Louis GUYADER